

CDK
N° 272/CA du répertoire

N° 2000-41/CA₃

Arrêt du 26 décembre 2018

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire :

Kassimou BOUKARI

C/

-Chef de la circonscription
Urbaine de Parakou
-et Union Sous-préfectorale
des Producteurs de Parakou
(USPP)

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 17 mars 2000 enregistrée le 27 mars 2000 au greffe de la Cour suprême sous le numéro 316/GCS par laquelle Kassimou BOUKARI, transporteur, domicilié à Parakou au quartier Tranza, assisté de son conseil, maître Wenceslas J. de SOUZA, avocat, demande à la haute Juridiction d'annuler l'arrêté n°50/015/CCU-SG-ST/BPUAF du 23 juillet 1997 portant attribution de parcelles à l'Union sous-préfectorale des conducteurs de Parakou ;

Vu les observations du chef de la circonscription urbaine de Parakou, enregistrées le 29 janvier 2001 au greffe de la Cour sous le n°85/GCS ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne S. AHOUANKA**, en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, expose qu'il a acquis de SARIKI W. Amadou, ès chef du village de Guinma, un domaine foncier de forme irrégulière sis à Parakou, au quartier Djéma (Guéma), d'une contenance de 1 ha 5 a 50 ca ;

Qu'il s'est acquitté des frais de lotissement et des impôts fonciers afférents audit domaine qu'il a fait morceler ;

Qu'un levé du domaine foncier a été dressé par l'Institut National de Cartographie (INC) en présence du vendeur SARIKOU Wahabou Amadou, du représentant de l'évêché et de monsieur MAMA Sadou ainsi qu'en fait foi le document de l'INC en date du 10 novembre 1983 constatant le croquis de levé ;

Que sur ladite attestation en date du 09 janvier 1998, il est mentionné que le terrain objet du levé lui appartient et que le levé a été exécuté selon les normes, en présence de son vendeur SARIKI Wahabou Amadou ;

Que son droit de propriété sur le domaine susvisé ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Qu'après le décès de son vendeur SARIKI Wahabou Amadou, un de ses fils, SARIKI Amadou Djima, en réaction contre son refus de lui faire don d'une parcelle du domaine, a entrepris de le troubler dans la jouissance paisible de son bien ;

Qu'il en a informé le chef de la circonscription de Parakou qui a engagé un règlement amiable ;

Que contre toute attente, un constat d'huissier fait le 07 octobre 1999 a relevé que la circonscription urbaine de Parakou a porté gravement atteinte à son droit de propriété ;

my d M

Qu'en effet, l'union sous-préfectorale des producteurs (USPP) de Guéma qui a édifié un bâtiment sur le domaine a été interpellé par l'huissier instrumentaire ;

Que l'USPP a répondu par l'organe de son représentant monsieur ZAKARY comme suit : « *La parcelle en cause n'est pas ma propriété et rien ne m'oppose à son requérant. C'est le chef de circonscription urbaine de Parakou qui nous a fait don pour édifier un bâtiment...* » ;

Que c'est en cet état et à l'occasion du recours gracieux qu'il a adressé à l'administration 04 décembre 1999, qu'il s'est aperçu que la circonscription urbaine de Parakou a attribué une partie du domaine à l'union sous-préfectorale des producteurs de Parakou (USPP) suivant arrêté n°50/15/CCV/SG/ST/BPUAF du 23 juillet 1997 ;

Que la circonscription urbaine de Parakou a refusé de rétracter l'acte par lequel une partie du domaine sus-décrit lui a été retirée au motif qu'il n'aurait pas produit un procès-verbal de recasement ;

Qu'il s'adresse à la juridiction suprême pour voir annuler l'arrêté n°50/15/CCV/SG/ST/BPUAF du 23 juillet 1997 et la lettre n°50/009/CCV-SG-BPUAF du 14 janvier 2000 du chef de la circonscription urbaine de Parakou pour violation de la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, maître Wenceslas J. de SOUZA, a introduit auprès du chef de la circonscription de Parakou un recours gracieux, le 04 décembre 1999 ;

Que l'administration municipale a opposé une fin de non-recevoir au recours gracieux du requérant par lettre en date du 14 janvier 2000 ;

Qu'ayant eu la suite à ce recours gracieux le 14 janvier 2000, le requérant dispose de deux (02) mois, soit jusqu'à la date du 15 mars 2000 pour introduire son recours contentieux ;

Qu'ayant saisi la Cour suprême par requête enregistrée d'abord le 23 mars 2000 au secrétariat de la chambre administrative, puis le 27 mars 2000 au greffe de la Cour, le requérant et son conseil ont agi hors délai ;

Qu'il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable pour avoir été introduit hors délai.

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 17 mars 2000 de maître Wenceslas J. de SOUZA, conseil de BOUKARI Kassimou, tendant à l'annulation de l'arrêté n°50/15/CCU/SG/ST/BPUAF du 23 juillet 1997 portant attribution de parcelle à l'Union sous-préfectorale des producteurs de Parakou, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne M. FIFATIN, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN
Et
Etienne S. AHOUANKA }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON, Avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO

GREFFIER ;

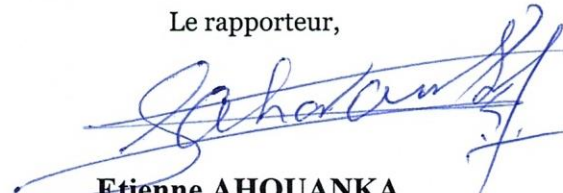
Et ont signé :

Le Président




Etienne M. FIFATIN

Le rapporteur,



Etienne AHOUANKA

Le Greffier,



Calixte A. DOSSOU KOKO

